

GE_GERICHTE AARP/10/2026 vom 5. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_10_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/10/2026 du 5 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/10/2026 del 5 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

À juste titre, la défense ne remet plus en cause la compétence des autorités suisses pour connaître des faits qui seraient survenus au mois d'août 2020, au domicile des parents de l'intimée, sis en France. Il est partant renvoyé au consid. 1 du jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP), étant précisé que ce raisonnement est également valable pour les gifles, bousculades et cheveux tirés évoqués au ch. 1.1.1.b de l'acte d'accusation, dans la mesure où ils sont censés être survenus durant les trois semaines où le couple a résidé audit domicile.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit – recte : se périmé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2 avec référence à l'ATF 97 IV 238 consid. 2) – par trois mois. Ce délai commence à courir du jour où l'ayant droit a connaissance de l'identité de l'auteur et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectif(s) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2). Son observation est une condition d'exercice de l'action publique pour les infractions qui ne sont pas poursuivies d'office (ATF 118 IV 325 consid. 2b).

E. 3.2

Les infractions de lésions corporelles simples, voies de fait et menaces ne sont poursuivies que sur plainte, sauf quelques exceptions. L'une de ces exceptions est celle d'agissements entre partenaires non mariés ou enregistrés mais faisant ou ayant fait ménage commun pour une durée indéterminée, s'ils ont été commis durant cette période ou dans les six mois ayant suivi la séparation (art. 123 ch. 2 al. 4, 126 al. 2 let. c et 180 al. 2 let. b CP).

3.3.1. En l'occurrence, il peut être retenu des déclarations des deux protagonistes qu'alors qu'ils entretenaient une relation sentimentale depuis le mois de novembre 2019, ils ont cohabité du mois d'avril 2020 au mois de juillet 2020, au domicile du prévenu, à Genève, voire encore durant une partie du mois d'août suivant, si l'on tient compte de la période

durant laquelle ils occupaient le logement familial de la partie plaignante, lors des vacances de ses parents, afin de garder le chat. Cette cohabitation a alors pris fin, non la relation du couple, qui s'est poursuivie mais a connu des difficultés avant d'aboutir à une rupture, au plus tard le 17 décembre 2020 (cf. les messages entre la partie plaignante et la mère de l'appelant à compter du 18 novembre 2020). Ainsi, la plainte pénale, déposée le lendemain, l'a été plus de trois mois après

- 14/26 - P/2901/2022 les diverses occurrences dénoncées, les dernières remontant au « mois d'août 2020 » à teneur de l'acte d'accusation, mais en tout état dans les six mois ayant suivi la séparation.

Les premiers juges, au raisonnement desquels l'appelant adhère, ont retenu que dans le cas d'espèce, cette cohabitation ne répondait pas à la définition de « ménage commun pour une durée indéterminée », de sorte qu'il fallait considérer que l'action publique ne pouvait être diligentée d'office et que la plainte pénale n'avait pas été introduite à temps. Le MP soutient le contraire.

3.3.2. De jurisprudence constante, il est considéré que l'art. 123 ch 2. al 4 CP – et, partant, les deux autres dispositions envisagées ici – vise une forme de concubinage fondée sur une communauté domestique comparable au mariage ou au partenariat enregistré. Par concubinage au sens étroit, il faut entendre une communauté de vie entre deux partenaires d'une certaine durée, voire durable, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle et corporelle, qu'économique, soit une communauté de toit, de table et de lit. Les trois composantes ne revêtent cependant pas la même importance. Plusieurs années de vie commune sont un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, sans être décisives à elles seules. Il faut donc procéder, dans chaque cas, à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si elle peut être qualifiée de concubinage stable. Les relations temporaires ou autres communautés limitées dans le temps doivent être exclues, raison pour laquelle le texte légal exige que l'auteur et la victime fassent, ou eussent fait, ménage commun pour une durée indéterminée. Il est donc nécessaire qu'un lien durable eut été envisagé et pas seulement quelque chose de passager. Le motif en est que dans une telle situation la victime se trouve souvent dans une relation de dépendance, matérielle et ou psychique, susceptible de l'empêcher de décider librement de déposer une plainte pénale, ce qui justifie la poursuite d'office (FF 2003, page 1'758 ; ATF 118 II 235 ; arrêts non publiés du Tribunal fédéral 6B_31/2024 du 24 juin 2024 consid. 2.1 ; 6B_124/2022 du 23 mars 2022 consid. 1.3.2 ; 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 2.2 ; 6B_1057/2015 du 25 mai 2016 consid. 1.1 ; chacun avec référence à l'ATF 138 III 157 consid. 2.3.3).

3.3.3. Il est établi par les déclarations des parties, concordantes sur ces points, et corroborées par celles de la sœur de l'intimée, que les deux jeunes gens n'avaient initié une relation sentimentale que quelques quatre mois avant que la jeune femme n'emménageât au domicile du prévenu et, surtout, que la décision de le faire a été dictée non pas par un désir de former une communauté domestique mais par pragmatisme, s'agissant de permettre à celle-là de poursuivre son stage à Genève malgré les restrictions induites par la pandémie de Covid-19, plus particulièrement la fermeture des frontières. Certes, durant cette période, les composantes spirituelle et corporelle étaient présentes, ainsi que souligné par le MP. Cela était du reste déjà le cas auparavant et s'est poursuivi pendant un certain temps après la fin de la vie commune. Durant la vie commune, il y a également eu une forme de communauté économique, même s'il n'est pas clair si la partie plaignante adhérait véritablement à

- 15/26 - P/2901/2022 cette idée, dans son for intérieur. Certes aussi, la vie commune s'est prolongée au-delà de ce qui était initialement convenu, mais sa fin n'en est pas moins restée programmée, à échéance relativement prochaine, puisque l'intimée devait reprendre ses études à F_____ [VD], à la rentrée scolaire 2020-2021. De fait, les deux protagonistes ont quitté le logement du prévenu dans le courant du mois de juillet 2020, pour s'installer, comme on l'a vu, dans la maison des parents de la partie plaignante durant les trois semaines de leurs vacances, sans qu'il ne soit soutenu qu'ils étaient censés ensuite retourner ensemble dans ledit appartement ; à l'issue de ce séjour, la partie plaignante est restée chez ses parents et le prévenu a regagné, seul, son domicile. Les deux jeunes gens n'ont donc jamais eu l'intention de former un ménage commun pour une durée indéterminée et leur cohabitation a été brève (avril à juillet, voire août, 2020). Cela suffit pour retenir qu'il n'y a pas eu de concubinage stable. Il s'agissait bien plutôt d'une relation amoureuse naissante, comme il est usuel entre jeunes gens, toutes les issues étant possibles, au cours de laquelle les deux protagonistes ont brièvement cohabité, pour des raisons de commodité, dictées par une situation exceptionnelle, non dans l'intention de créer une véritable union s'apparentant à un mariage ou un partenariat enregistré. Comme déclaré par la partie plaignante elle-même, ils ont vécu ensemble durant son stage, comme prévu.

C'est ainsi à raison que le TCO a retenu qu'on ne se trouvait pas en présence d'un cas où il pouvait être fait abstraction de l'absence de dépôt de plainte pénale dans les trois mois ayant suivi chaque occurrence de (supposées) infractions poursuivies uniquement sur plainte.

3.3.4. Il s'ensuit que la procédure doit être classée en ce qui concerne les actes susceptibles d'être qualifiés de lésions corporelles simples (consommées ou tentées) ou de voies de fait (ch. 1.1.1 de l'acte d'accusation) et de menaces (ch. 1.1.2 dudit acte), sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer s'ils ont effectivement eu lieu, ou, s'agissant du premier complexe, s'il relevait de voies de fait, qui seraient alors également prescrites. Contrairement à ce qu'a fait le TCO, il est donc renoncé à établir ces faits en appel, de même qu'à affiner la question de leur qualification juridique.

3.3.5. Cette conclusion entraîne l'admission de l'appel principal en ce qui concerne les tentatives de menaces dont le TCO a reconnu le prévenu coupable (ch. 1.1.2.b et 1.1.2.c de l'acte d'accusation) tout en concédant, à l'heure de motiver son jugement, qu'il avait commis une erreur (consid. 5.2.2. in fine).

E. 4.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, la personne prévenue doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles elle est exposée, afin qu'elle puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de

- 16/26 - P/2901/2022 l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 de

la Constitution fédérale (Cst. ; droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; arrêts 7B_102/2023 du 7 avril 2025 consid. 5.1 ; 6B_1059/2023 du 17 mars 2025 consid. 3.1 ; 6B_437/2024 du 10 janvier 2025 consid. 1.1). Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information ; ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 144 I 234 consid. 5.6.1 ; 143 IV 63 consid. 2.2).

E. 4.2

L'art. 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. Son alinéa 1 pose le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, en disposant que cette dernière ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son alinéa 2 fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (lex mitior). La disposition sur la contrainte sexuelle de l'art. 189 CP a été notablement modifiée au 1er juillet 2024. Depuis lors, le recours à la contrainte n'est plus un élément constitutif de l'infraction, mais uniquement de sa forme qualifiée (cf. art. 189 al. 2). Il n'y a donc a priori pas de situation où le nouveau droit serait plus favorable à une personne prévenue que celui applicable jusqu'au 30 juin 2024 (AARP/390/2024 du 4 novembre 2024 consid. 4).

E. 4.3

Conformément à l'art. 189 aCP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Selon cette norme n'importe quel acte sexuel non consenti, et même n'importe quelle contrainte, ne justifient pas une condamnation. Dans les infractions de base du droit pénal en matière sexuelle, il faut une agression qualifiée pour qu'un comportement soit

- 17/26 - P/2901/2022 punissable, consistant en l'emploi de la violence ou d'autres moyens de contrainte, au moyen desquels la résistance est brisée. La volonté contraire n'est pas protégée en tant que telle (ATF 148 IV 329 consid. 5.2 ; AARP/83/2025 du 25 février 2025 consid. 2.4.1). Les éléments constitutifs objectifs de la contrainte sexuelle sont la réalisation d'un acte d'ordre sexuel non-consenti (1) au moyen d'une contrainte (2) (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b). L'acte de contrainte doit ainsi être essentiel à la réalisation de l'acte d'ordre sexuel commis par l'auteur contre la volonté de la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3.2). Le fait de réaliser une pratique sexuelle particulière constitue un acte d'ordre sexuel indépendant (ATF 148 IV 329 consid. 4.3). S'agissant de la contrainte, une simple absence de consentement explicite de la victime à un acte sexuel ne suffit pas (ATF 148 IV 234 consid. 3.8) ; il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par

l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques. Dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 ; 124 IV 154 consid. 3b ; 122 IV 97 consid. 2b). Une contrainte peut en outre exister même lorsque la victime ne résiste pas si cette résistance apparaît d'emblée futile ou de nature à faire dégénérer encore plus la situation (ATF 147 IV 409 consid. 5.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3). Lorsque l'auteur fait usage de pressions psychiques à l'égard d'un adulte, une intensité considérable est nécessaire en ce sens que la victime doit être placée face à une situation inextricable ou « sans espoir » (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 167 consid. 3.1 ; 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 106 consid. 3a/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_267/2022 du 13 mai 2024 consid. 3.3.1 ; 6B_127/2023 du 5 juin 2023 consid. 2.2.3). Il faut tenir compte de la capacité de résistance pouvant être attendue de la victime à l'aune des circonstances (ATF 128 IV 106 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 8.1.1 ; 6B_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3 ; 6B_117/2023 du 1er mai 2023 consid. 1.1.4). Une menace de ne plus parler à la victime, de découcher ou de coucher avec autrui en cas de refus d'un acte d'ordre sexuel ne suffit pas (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 4.2.2.2). Il en va de même de la personne qui cède de guerre lasse ou par « devoir conjugal » (AARP/254/2022 du 31 août 2022 consid. 2.9.1 ; AARP/557/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.6.2). À l'inverse, une situation de tyrannie domestique préexistante ou une menace de s'en prendre aux proches de la victime constituent des contraintes psychologiques (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1392/2019 du 14 septembre 2021 consid. 2.7.1 ; 6B_1040/2013 du 18 août 2014 consid. 3). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit notamment savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité

- 18/26 - P/2901/2022 (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.2 ; 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2). Aussi, pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêts 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.2 ; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.1 ; 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1). L'art. 189 aCP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 et l'arrêt cité ; arrêts 6B_802/2021 précité consid. 1.2 ; 6B_488/2021 précité consid. 5.4.1 ; 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1 ; AARP/83/2025 du 25 février 2025 consid. 2.4.2). 4.4.1. L'intimée, dont il faut saluer la sincérité, a elle-même concédé devant le TCO que les anulingus n'étaient, à son sens, pas consentis, mais que l'exercice s'en était installé petit à petit : la première fois, elle n'avait pas été « contente du tout » mais l'avait fait quand même, puis il y avait eu la deuxième occurrence, et cela était devenu une pratique. Lors du premier épisode, elle avait tapoté sur la cuisse du prévenu, pour attirer son attention, mais il avait pu ne pas comprendre qu'elle n'appréciait pas. Comme il était assis sur son visage, une jambe de chaque côté, elle n'aurait pu se dégager qu'en glissant sur le lit, mais n'en avait pas eu le réflexe. Certes, la jeune femme avait précédemment relaté avoir, lors du premier cas, clairement dit qu'elle ne voulait pas et sous-entendu une forme de coercition du fait qu'en se tenant assis sur son visage, l'appelant l'empêchait de respirer. Toutefois, le

principe de la présomption d'innocence impose de s'en tenir à la version la plus favorable à la défense, soit la dernière, rien n'indiquant qu'elle serait moins crédible que la précédente, d'autant que déjà devant le MP, la partie plaignante avait précisé qu'elle avait « au final accepté » et qu'elle n'entreprend pas le jugement du TCO, ce qui permet de penser qu'elle adhère à son raisonnement. Or, celui-ci s'est fondé sur ses déclarations pour retenir qu'elle n'avait pas exprimé de refus et, ajoutera-t-on, pas résisté. Il peut encore être précisé que dans le contexte particulier des pratiques sexuelles de ce couple, il n'est pas invraisemblable que le prévenu eût pu ne pas comprendre le sens du « tapotement » sur sa cuisse, quand bien même l'acte serait peu banal, pas fréquemment pratiqué, et humiliant, selon l'appréciation du MP. Enfin, et en tout état, force est de constater qu'on ne peut déduire des deux récits de la partie plaignante que l'appelant eût, même lors de la première occurrence, eu recours à un moyen de contrainte propre à briser sa résistance, étant rappelé qu'elle pouvait en particulier se dégager en glissant entre ses jambes. Lors des occurrences suivantes, elle a clairement dit avoir accepté l'acte, même s'il lui déplaisait. 4.4.2. Ni le récit de la partie plaignante – dont il est à nouveau souligné que pour sa part, elle ne conteste pas l'acquiescement prononcé – ni l'évocation des faits dans l'acte d'accusation, fondée sur ledit récit, ne comporte la description d'une véritable

- 19/26 - P/2901/2022 contrainte exercée sur la jeune femme pour lui imposer la fellation litigieuse. Certes, selon ces narrations, le prévenu l'a réveillée en présentant sa verge en érection, a tiré sa tête avec force et lui a enjoint d'ouvrir la bouche, mais l'intimée, même de la sorte à peine tirée de son sommeil et maintenue, pouvait encore résister, en tentant de se dégager, en exprimant son refus ou en n'obtempérant pas à l'injonction qui lui était faite, ne se trouvant pas, ou pas encore, dans une « situation sans espoir », ce que l'acte d'accusation n'évoque du reste pas. Au lieu de cela, elle s'est exécutée. Ici encore, il faut observer que la manière d'entreprendre sa partenaire choisie par le prévenu ne détone pas, dans le contexte des habitudes de ce couple. Cela ne signifie bien entendu pas que la partie plaignante n'était pas autorisée à refuser l'acte, mais bien qu'on ne peut inférer une forme de contrainte, ou un refus que le prévenu devait présumer, du simple fait que l'entrée en matière était grossière. 4.4.3. Demeure la première occurrence de sodomie, dont le TCO a retenu qu'elle relevait bien d'une contrainte sexuelle, exercée par le recours « cumulé à une forme d'effet de surprise et à la ferme prise bilatérale sur l'avant des os du bassin de sa victime » (consid. 6.2.1). Ce faisant, les premiers juges ont ajouté un élément à l'acte d'accusation, qui décrit uniquement que la jeune femme était tenue par les hanches de façon à ne pouvoir se dégager, sans mention de l'effet de surprise (lequel, contrairement à ce qu'a plaidé la défense, pourrait relever d'une pression psychique et partant d'un moyen de contrainte, selon la jurisprudence [ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt non publié 7B_746/2023 du 30 juillet 2024, consid. 6.2.1]). L'acte d'accusation n'évoque d'ailleurs pas non plus de manifestations verbales de refus, dont le conseil de la partie plaignante s'est partant prévalu en vain lors des débats d'appel. Aussi, il n'est pas nécessaire de déterminer qui dit vrai (prévenu : l'acte était pleinement consenti et même planifié ; partie plaignante : au contraire, elle s'offrait à une pénétration vaginale et n'a compris que trop tard quelle était la réelle intention de son partenaire), car il faut constater que, supposé employé, le moyen de contrainte n'était pas suffisant pour considérer que le prévenu a surmonté ou déjoué la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'intimée. La jeune femme a affirmé qu'elle avait tenté de se libérer de l'emprise exercée sur son bassin, précisant, en appel, qu'elle avait entrepris de basculer en avant après s'être relevée sur ses coudes, sans y parvenir, parce que l'acte avait été aussitôt accompli, « d'un

coup ». Cette description n'est cependant pas suffisamment plausible, s'agissant d'une pénétration anale, ce qui nécessite une certaine préparation pour que l'acte ne soit pas douloureux, voire ne cause des lésions, et ce également pour l'homme – on peut songer au recours au plug anal ultérieurement utilisé par les protagonistes, selon leurs déclarations, ou à l'application d'un lubrifiant – ou à tout le moins une introduction progressive du pénis. Certes, lors de l'audience de jugement puis encore en appel, la partie plaignante a soutenu qu'ils étaient tous deux humides, car il y avait précédemment eu une fellation et une pénétration vaginale, mais elle avait affirmé le contraire lors de l'instruction préliminaire, exposant que le couple n'avait pas entretenu d'autre rapport avant la

- 20/26 - P/2901/2022 sodomie. Dans le doute, il faut donc retenir qu'il n'y avait pas d'humidité particulière des corps des parties de sorte que l'acte n'a pas pu s'accomplir aussi rapidement qu'indiqué par la partie plaignante, ce qui lui laissait le temps d'achever sa manœuvre de basculement et/ou de se débattre d'une autre manière, pour tenter de se dégager, même en tenant compte des limitations induites par son hémiplégie, étant relevé que l'intéressée n'a pas soutenu le contraire, ce qui explique sans doute que l'acte d'accusation n'évoque pas cette circonstance. À noter que le raisonnement serait identique même en tenant compte de l'effet de surprise, ainsi que l'ont fait les premiers juges, malgré l'absence de mention dans l'acte d'accusation. En effet, il résulte bien des déclarations de la partie plaignante que nonobstant ladite surprise, elle a compris ce que le prévenu tramait, selon elle, et a eu le temps de réagir. Il est précisé que cette non-adhésion au récit de la partie plaignante sur la rapidité de la pénétration n'implique pas nécessairement un mensonge de sa part, car la discrédence entre sa narration, à supposer qu'elle soit exacte pour le surplus, ce qui n'a pas été tranché, et le vraisemblable déroulement des événements peut fort bien tenir à son ressenti ou à une reconstruction de bonne foi des faits a posteriori, étant rappelé qu'elle n'a pas pu donner d'indication sur la durée de la pénétration, ne se remémore pas si le prévenu a éjaculé et s'est, comme déjà dit, contredite sur les actes qui auraient précédé la sodomie, autrement dit que son souvenir est peu fiable. 4.4.4. En définitive, il s'avère que l'élément constitutif objectif de la contrainte n'est réalisé pour aucune des trois occurrences et que celui subjectif de l'intention ne l'est en tout cas pas pour la fellation et les anulingus, la question n'ayant pas été examinée pour l'occurrence de sodomie. Il s'ensuit que l'acquiescement des deux premiers reproches doit être confirmé et celui pour le troisième, refusé par le TCO, prononcé, d'où le rejet de l'appel joint du MP et l'admission sur ce point également de celui du prévenu.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les conclusions civiles de la partie plaignante sont rejetées.

E. 6

Pour le même motif, les frais de l'entier de la procédure demeurent à la charge de l'État (art. 428 CPP).

E. 7

7.1.1. À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

7.1.2. Les honoraires d'avocat couverts par l'indemnité de l'art. 429 let. a se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2017, n. 7 ad art. 429), soit, à Genève, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice,

- 21/26 - P/2901/2022 CHF 450.-/heure pour une cheffe d'Étude. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le tribunal dispose d'une marge d'appréciation, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu et, s'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, N. 18 et 19 ad art. 429). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

7.1.3. Lorsque, du fait de la procédure, elle ou il a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 du Code civil (CC) ou 49 du Code des obligations (CO), la personne prévenue a droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie comme une souffrance morale. Il incombe à la personne qui s'en prévaut de faire état des circonstances qui font qu'elle a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_671/2016 du 17 mai

- 22/26 - P/2901/2022 2017 consid. 2.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). 7.2.1. Le nombre d'heures facturées par le nouveau conseil du prévenu est important. Il peut cependant être estimé qu'il demeure en-deçà du seuil au-delà duquel il devrait être qualifié d'excessif, vu l'importance de l'enjeu et le nombre de chefs

d'accusation à combattre, suite à l'appel joint du MP. La plaidoirie de la défense a démontré que celle-ci n'a renoncé à examiner aucun point ou développer aucun argument, ce qui ne saurait lui être reproché dans la mesure où pour l'essentiel elle est demeurée dans ce qui était pertinent. Il en résulte aussi qu'elle a fait un important travail d'analyse du dossier, qui n'était pas volumineux en termes de procès-verbaux mais nécessitait une activité fastidieuse de lecture des nombreux messages à la procédure ainsi que de visionnement des clichés et vidéos échangés entre les protagonistes. En définitive, seules les vacation et consultation du dossier au greffe mériteraient d'être écartées, l'avocate n'ayant pas de motif de penser que celui dont elle disposait était incomplet. Cela ne sera cependant pas nécessaire car le temps de la sorte facturé en trop peut être compensé avec celui non facturé, du fait d'une estimation trop prudente de la durée de l'audience. La conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité de CHF 17'656.34 est admise. 7.2.2. Le prévenu fait valoir qu'il se justifie d'examiner systématiquement l'octroi d'une indemnité à ce titre lorsque les charges écartées étaient socialement répugnantes, telles des accusations d'atteinte à la liberté sexuelle, citant à l'appui l'arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017, consid. 3.5. Il convient cependant de préciser qu'au terme de cet arrêt, qui est du reste demeuré isolé, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'autorité cantonale parce que, telle que motivée, sa décision ne permettait pas de comprendre les raisons qui avaient conduit à écarter un lien de causalité naturelle entre l'accusation de viol et les événements concrets que le prévenu avait subi dans le cadre de sa vie privée et professionnelle. Autrement dit, si la gravité de certaines charges augmente la vraisemblance que la procédure a pu causer une atteinte à la personnalité de la personne prévenue dépassant les désagréments inhérents à toute poursuite pénale, notamment la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause, il demeure nécessaire que des éléments concrets établissant une telle conséquence soient apportés. Or, au-delà de ses déclarations à la procédure selon lesquelles il vivait très mal l'accusation d'avoir commis des agressions de nature sexuelle, ou l'allégué, dans son écriture, relatif à l'état de profonde détresse dans lequel il aurait traversé les trois années de procédure et qui l'aurait affecté dans ses relations intimes et sociales ainsi que dans ses recherches professionnelles, l'appelant a tout au plus fait la démonstration de ce que les accusations portées contre lui avaient provoqué une recrudescence du trouble anxieux et dépressif préexistant. Cela a provoqué chez lui des symptômes relativement lourds, et la nécessité de recourir à un traitement anxiolytique, mais fort heureusement, la situation paraît aujourd'hui améliorée et il n'y a pas eu de - 23/26 - P/2901/2022 conséquences sur sa formation. Dans ces circonstances, le principe d'une réparation du tort moral peut être admis, mais le montant doit en être limité à CHF 1'000.-.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, notamment en ce qu'il prévoit un tarif horaire de CHF 200.- pour les cheffes et chefs d'Étude.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd., Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que pour la rédaction de la déclaration d'appel, laquelle n'a pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 8.2

Vu ces principes, il faut retrancher de l'état de frais du précédent défenseur d'office du prévenu le temps consacré à l'analyse du jugement, opération couverte par

- 24/26 - P/2901/2022 le forfait dès lors que la décision n'était pas particulièrement longue, donnait en grande partie satisfaction, de sorte que la question de l'opportunité d'un appel était limitée à deux points et que cette activité est intervenue à un stade initial de la procédure de recours, non à l'heure de préparer les débats. Il en va de même de la rédaction de la déclaration d'appel et de la « réponse appel joint et réqui. preuve[...] », par laquelle l'avocat s'est contenté d'indiquer que son mandant ne présentait pas de demande de non-entrée en matière mais s'opposait à ce que l'audition de sa mère fût limitée à un témoignage de moralité, comme requis par le MP, car celle-ci pouvait « s'exprimer au sujet de ses échanges et de sa relation avec la plaignante – donc de son dévoilement » ; sa réponse se résume ainsi à un simple courrier.

L'avocat sera donc rémunéré par CHF 475.65 pour deux heures d'activité à CHF 200.-/heure + le forfait de 10% (CHF 40.-) + la TVA au taux de 8.1% (CHF 36.65).

8.3.1. Dans un arrêt non publié 6B_698/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.2.2, le Tribunal fédéral a souligné, au sujet d'un éventuel abus de droit fondant la révocation de l'assistance

judiciaire, que la modification des conditions justifiant la reconnaissance de ce droit ne déployait, en règle générale, d'effets qu'ex nunc, réservant l'hypothèse où l'intérêt à l'application correcte du droit l'emportait sur celui de la personne touchée à la protection de sa bonne foi, ce qui nécessitait d'opérer une pesée des intérêts tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce (ATF 137 I 69 consid. 2.3. et 2.5). Une révocation ex tunc est donc possible, mais à des conditions restrictives.

En l'occurrence, la juridiction d'appel a été surprise en apprenant, lors de l'interrogatoire de la partie plaignante aux débats d'appel, que si sa situation financière ne s'était en effet pas améliorée depuis l'audience de première instance, un changement, positif, était intervenu, ce antérieurement déjà, circonstance passée sous silence jusqu'alors. Cela étant, les égards dus aux deux justiciables présents, tout particulièrement la possible victime, rendaient peu opportun de consacrer du temps à l'interroger plus avant sur cette situation plutôt que de se concentrer sur le fond. Aussi, le dossier permet uniquement de douter de ce que, depuis plus de deux ans, la situation de la partie plaignante répondait encore aux exigences d'octroi de l'assistance judiciaire. Dans ces circonstances, il est possible, mais pas établi, que les conditions d'une révocation avec effet ex tunc sont réalisées.

8.3.2. Le conseil juridique gratuit se verra dès lors allouer une rémunération de CHF 2'237.70 pour huit heures et trente minutes d'activité (CHF 1'700.-) + le forfait, de 10% le nombre total d'heures consacrées à la procédure dépassant désormais les 30 heures (CHF 170.-) + la vacation à l'audience (CHF 200.-) + la TVA au taux de 8.1% (CHF 167.70), les autres opérations listées étant couvertes par ledit forfait. * * * * *

- 25/26 - P/2901/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.